

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACCES ET LES ABORDS
DE L'ETANG COMMUNAL DE L'AIRE DE CHAMPEAU**

N° 07/2023

LE MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLEMOND

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-3, L.436-1 et R.436-40 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la journée annuelle de promotion de la pêche en eau douce

CONSIDERANT que l'Etang communal de Champeau est classé en « eau libre » ;

CONSIDERANT que l'Etang de Champeau est situé sur le Domaine Privé de la commune ;

CONSIDERANT que la commune d'Allemond n'a pas confié la gestion de la pêche dans l'Etang de Champeau ;

CONSIDERANT que la fréquentation de l'aire de Champeau, en constante augmentation, justifie des adaptations de la réglementation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pêche est strictement réservée aux habitants de la commune détenteurs **d'une autorisation municipale de pêche** délivrée par la Mairie.

ARTICLE 2 : Les pêcheurs doivent obligatoirement être titulaires **de la carte de l'APPMA locale et de l'autorisation municipale de pêche** (sauf 1^{er} dimanche de juin lors de la journée annuelle de promotion de la pêche)

ARTICLE 2 : La baignade est strictement interdite à l'étang communal lieudit « Champeau »

ARTICLE 3 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et la baignade de ceux-ci est interdite lors de la présence sur berge de pêcheurs.

ARTICLE 4 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.
Des poubelles sont disposées sur la parcelle de l'étang communal et doivent être utilisées à cet effet

ARTICLE 5 : Les feux et campements sont interdits sur l'ensemble de la parcelle de l'étang communal.

ARTICLE 6 : Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules à moteur sont interdits

ARTICLE 8 : Toute personne mineure reste sous la responsabilité des parents ou de toute autre personne majeure l'accompagnant.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le règlement est annexé à cet arrêté

ARTICLE 11 : Infractions et poursuites. Les infractions au présent arrêté sont constatées, soit par le Maire ou le représentant de la police municipale.

ARTICLE 12 :

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,


La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

La Fédération Nationale des Gardes Particuliers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Allemond,
le 10 mars 2023

Le Maire,


Alain GINIES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble.